ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par M. Jean-François Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant :

Après le mot : « propres », la fin du 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« , sur emprunts contractés notamment auprès d'établissements de crédit, d'institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, de personnes physiques ou de personnes morales, des prêts pour la création et le développement d'entreprises dont l'effectif salarié n'excède pas un nombre fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques. Ces organismes sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'ouvrir la possibilité à des particuliers et des entreprises d'accorder des prêts aux organismes de la micro finance.